

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session ordinaire – Séance du 21 DÉCEMBRE 2022

Délibération n° 2022-94

MODALITÉS D'ENGAGEMENT AVEC LA CARSAT DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNÉE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé à la Maison des Habitants – Foyer restaurant séniors d'Arlac, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 9

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Émilie MARCHÈS, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET, Anne QUEYREIX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS est engagé par conventions avec la CARSAT à la fois pour l'évaluation des besoins de la personne âgée à son domicile et la mise en œuvre de la prestation d'aide à domicile par le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Au sein de la cellule autonomie du service des interventions sociales, 2 travailleurs sociaux réalisent ces évaluations. Cette compétence n'est pas obligatoire pour le CCAS. Pour 2022, on compte environ 140 à 150 évaluations. Chaque évaluation est rémunérée 122€.

Pour mémoire, les évaluations de la CARSAT s'adressent uniquement à des personnes âgées autonomes (GIR 5-6) ; pour l'APA (GIR 1-4) les évaluations sont réalisées par le Département.

Une fois l'évaluation réalisée, le plan d'aide peut être adressé au SAAD du CCAS qui va organiser les modalités de mise en œuvre. Pour 2022, cette activité représente 4200 heures sur 48000 heures d'activité (soit 9%), pour 55 bénéficiaires.

La CARSAT met en place un nouveau dispositif intitulé OSCAR (Offre de Services Coordinée pour l'Accompagnement de ma Retraite), au 1^{er} janvier 2023.

C'est une offre de service élargie (aides individuelles et collectives) divisée en 4 composantes : un forfait prévention, des heures d'accompagnement et de prévention à domicile, des programmes de prévention, un forfait de coordination.

A l'analyse du dispositif proposé, plusieurs points d'alerte sont identifiés :

Concernant l'évaluation, le CCAS n'a pas les moyens en personnel nécessaires pour réaliser les commandes d'évaluations et leur réexamen. Le dispositif OSCAR va concerner plus de bénéficiaires, diminuer la durée du plan d'aide, multiplier la ventilation des prescriptions.

Les évaluateurs de la cellule autonomie/dépendance sont également engagés dans l'accompagnement social des personnes âgées et personnes handicapées dont les situations se dégradent (difficultés budgétaires, protection des majeurs vulnérables, troubles psychiatriques, neurologiques et comportementaux, rupture de soins...). Ces besoins augmentent et le CCAS est la structure du territoire en charge de ces publics (cf : la répartition des publics avec les services du Département). L'intervention du service social municipal dépasse largement le cadre proposé par la CARSAT et correspond bien à la dynamique du service médico-social porté par le CCAS.

A périmètre constant, il serait impossible de tenir les engagements du dispositif OSCAR sans dégrader les délais de réponse pour l'évaluation et l'accompagnement médico-social de l'ensemble des méridnacais en perte d'autonomie.

Concernant la prestation, l'arrêt des plans d'aide CARSAT permettrait de redéployer ces heures sur de la prestation APA et PCH notamment, heures plus qualitatives en termes d'accompagnement des bénéficiaires. La part des heures effectuées pour le Département s'élève à 67% pour un objectif à 75%. En redéployant les heures, l'objectif devient atteignable.

Le contexte du service d'aide à domicile nous amène à devoir faire des choix pour servir au mieux les plus dépendants de nos concitoyens. Les difficultés de recrutement, l'absentéisme ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide des conditions d'exercice de la prestation. C'est déjà le quotidien des équipes qui priorisent les interventions auprès des plus vulnérables.

Après échanges avec la CARSAT pour accompagner au mieux leurs ressortissants et selon les possibilités du CCAS, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer la convention de partenariat pour les services évaluateurs dans le cadre des OSCAR pour le 1^{er} janvier 2023 et d'y mettre fin aussitôt en respectant le préavis de 2 mois. Ainsi, les ressortissants méridnacais CARSAT pourront ouvrir leurs droits, laissant à la caisse le temps de rechercher une nouvelle structure évaluatrice.
- de ne pas engager le SAAD dans la prestation OSCAR. Les 55 bénéficiaires actuellement pris en charge bénéficieront du service prestataire jusqu'au renouvellement de leur plan d'aide PAP en OSCAR ; et au plus tard au 31/12/2023.
- de ne pas engager le CCAS dans la prestation de coordination dans le cadre du dispositif

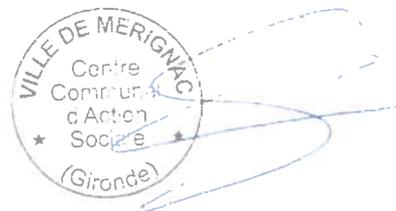
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
Fait à Méridnac, le 21 décembre 2022

Michèle BOURGEON
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier

29 DEC. 2022

Bureau du courrier

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES EVALUATEURS DANS LE CADRE DES
OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)**

Entre les soussignées :

La CARSAT Aquitaine
ci-dessous dénommée la « Caisse »,
représentée par Maud DELAUNAY, sous directrice Intervention Sociale,
dont le siège est actuellement situé à 80 avenue de la Jallère, 33053 BORDEAUX Cedex,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'une part,

Le CCAS de Mérignac,
ci-dessous dénommée « la Structure évaluatrice »,
représentée par Alain ANZIANI, Président du CCAS,
dont le siège est actuellement situé à l'Hôtel de Ville, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
33705 MERIGNAC CEDEX,
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du
dispositif des OSCAR.

Vu la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en
particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'adaptation de la société au vieillissement, la Cnav se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la Cnav a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la commission d'action sanitaire et sociale de la Cnav un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide, dont la description complète est disponible sur le portail www.partenairesaction sociale.fr (PPAS),

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale.
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

Cette convention présente les critères *sine qua non* de mise en œuvre du partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Caisse confie à la Structure évaluatrice, pour le territoire défini en annexe (cf. annexe A de la convention), la mission d'évaluer à leur domicile les besoins de retraités qui sollicitent une aide auprès de la Caisse, d'élaborer, le cas échéant, un OSCAR, de le valoriser en euros et d'en assurer le suivi.

Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aide OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention
 - Annexe B : Documents de référence
 - Annexe C : Informations relatives au dispositif OSCAR
 - Annexe D : Clauses RGPD

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

ARTICLE 3 : CRITERES DE CONVENTIONNEMENT

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Caisse selon les dispositions décrites dans l'article 6 de la présente convention.

3.1 CRITERES GENERAUX

La Structure évaluatrice doit :

- Etre équipée d'outils informatiques, d'Internet et s'engager à utiliser les autres outils informatiques mis à disposition par la caisse pour la gestion et le suivi des dossiers.
- Assurer la sécurité des données concernant les personnes âgées.
- Faire preuve d'une très bonne connaissance du contexte local social et médico-social, notamment tenir à jour la liste de l'ensemble des services et actions sur son territoire d'action pouvant intervenir au bénéfice du maintien à domicile et de la prévention de la perte d'autonomie des retraités, et de leurs conditions d'intervention, de façon à renseigner au mieux le retraité et valoriser correctement les prestations dans l'OSCAR
- Etre en relation avec les acteurs locaux intervenant auprès des personnes âgées afin de pouvoir les solliciter dans le cadre de la mise en œuvre de l'OSCAR
- S'assurer que tous ses intervenants connaissent le contexte, démarches et différentes étapes de mise en place d'un OSCAR afin d'être en mesure d'en assurer la promotion et la

compréhension auprès du bénéficiaire (cf. information et ressources disponibles dans l'espace dédié sur PPAS, flyer à destination du bénéficiaire).

- Fournir l'attestation de paiement des cotisations sociales à jour (URSSAF)

3.2. CRITERES DE COMPETENCE ET DE PROFESSIONNALISME DES INTERVENTIONS

La Structure évaluatrice veille à respecter les critères suivants relatifs à :

Son fonctionnement :

- Elle veille à situer les interventions en complémentarité et coordination avec les autres intervenants et dispositifs.
- Elle établit une relation de confiance et de dialogue avec le retraité et son entourage familial et social.
- Elle respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens, ainsi que la confidentialité des informations reçues.
- Elle respecte les droits et liberté individuels, conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il est susceptible de s'appliquer à l'intervention d'évaluation.
- Elle prend en compte, avec discernement et en fonction de leur pertinence pour la situation d'évaluation, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale créé à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Elle interdit aux intervenants, professionnels de l'évaluation, de recevoir des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs.
- Elle contribue à la prévention de la maltraitance.
- Elle s'assure de la bonne compréhension par ses intervenants du mode opératoire (cf. annexe B de la convention) : consignes, tâches à accomplir...
- Elle met en place des contrôles internes réguliers.
- Elle fournit à la caisse un organigramme de son effectif (en nombre) en précisant par fonctions les missions, formations, diplômes, expérience acquise dans le domaine, temps de travail et nature du contrat de travail (CDD/CDI) ainsi que le ratio CDD et CDI.
- Elle signale à la Caisse tout changement dans la composition de l'équipe d'intervenants.
- Elle s'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois d'évaluateurs proposés, elle organise à cette fin son processus de recrutement.

La formation de ses salariés :

- Les professionnels de l'évaluation doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de leurs compétences dans le secteur gérontologique, ou médico-

social ; à défaut ils doivent disposer d'une expérience professionnelle significative dans ces secteurs et plus particulièrement dans l'évaluation de la perte d'autonomie et de la fragilité (utilisation de la grille AGGIR et de la grille FRAGIRE).

- Le personnel d'encadrement de la Structure évaluatrice justifie de compétences managériales, qui lui permettent d'assurer le fonctionnement de la Structure évaluatrice dans le respect des exigences de la Caisse pour la prestation confiée, de coordonner les interventions et de développer le travail en réseau.
- Les professionnels de l'évaluation sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens, notamment via la participation systématique aux formations et réunions d'échange de pratiques planifiées par la Caisse.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE EVALUATRICE

4.1.1 REALISATION D'UNE PRESTATION POUR LE COMPTE DE LA CAISSE

4.1.1.1 Evaluation des besoins

A la demande de la Caisse et dans les conditions définies par celle-ci, la Structure évaluatrice réalise une évaluation des besoins des retraités, à leur domicile. L'évaluation des besoins des retraités s'effectue :

- sur la base d'une commande spécifique préalablement transmise par PPAS, adressée par la Caisse à la Structure évaluatrice, faisant figurer les données individuelles nécessaires à son intervention (nom du retraité, âge, tranche de revenus...);
- sur la base des outils d'évaluation transmis par la Caisse ;
- au domicile du retraité, puis elle est transmise à la Caisse de façon dématérialisée via PPAS dans les délais suivants¹ :
 - 25 jours maximum entre la commande d'évaluation par la Caisse et la transmission de l'évaluation par la Structure évaluatrice, pour les dossiers de première demande ;
 - Pour les réexamens, la transmission de l'évaluation doit être réalisée 1 mois avant l'échéance de la prise en charge ;
- au moyen du dossier national d'évaluation et en suivant les bonnes pratiques définies dans le mode opératoire remis par la Caisse à la Structure évaluatrice.

4.1.1.2 Connaissance de l'offre de services

La Structure évaluatrice s'engage à promouvoir OSCAR auprès de l'assuré, en présentant les objectifs visés par cette nouvelle offre, les évolutions apportées par rapport au dispositif existant, et en soulignant les avantages pour le retraité.

¹ Ces délais cibles pourront être adaptés par chaque caisse régionale en fonction du contexte.

En outre, afin de préconiser des services adaptés et diversifiés lors de l'entretien d'évaluation, la Structure évaluatrice s'engage à ce que chaque évaluateur vérifie qu'il a à sa disposition toutes les informations nécessaires concernant l'offre de services locale. L'évaluateur doit notamment :

- disposer de la dernière version du recensement des prestataires conventionnés avec la caisse de retraite et compétents sur sa zone d'intervention, pour communiquer au retraité la liste intégrale des prestataires conventionnés afin que le libre choix s'exerce pleinement.
- recenser les prestataires non-conventionnés par la caisse de retraite, susceptibles de réaliser les prestations du plan d'aides dans sa zone d'intervention et en informer la Caisse
- se tenir informé des actions de prévention organisées sur sa zone d'intervention par la Caisse ou en inter-régimes ou par tout autre organisme financé par elle ou pas et inciter la personne évaluée à y prendre part.

4.1.1.3 Elaboration du plan d'aide « OSCAR »

L'évaluateur élabore et propose, en fonction des besoins du retraité pour son maintien à domicile, le plan d'aide OSCAR tel que prévu par la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021.

Celui-ci doit respecter les principes suivants :

- Préconiser des aides en adéquation avec les besoins identifiés du retraité ;
- Tenir compte de l'offre de services existante ;
- Veiller à ce que le total des préconisations ne dépasse pas les plafonds fixés pour les différentes familles des prestations dans la circulaire CNAV 2021-21 du 18 juin 2021, ou dans les circulaires de mise à jour correspondantes.
- Proposer et aider au choix de prestataires pour la mise en œuvre du plan d'aide
- Identifier le coordinateur en laissant le choix au retraité parmi les acteurs éligibles

4.1.1.4 Valorisation indicative du plan d'aide Oscar

Avant de valoriser le plan d'aide, la Structure évaluatrice relève pour transmission à la Caisse les changements non détectés lors de la prise de rendez-vous (bénéficiaire d'une APA à compter de telle date, demande d'APA en cours, refus d'APA, changement de situation familiale, etc.). Elle note également le revenu brut global et les revenus complémentaires.

Une fois le plan d'aide élaboré, la Structure évaluatrice procède à sa valorisation, c'est-à-dire à l'estimation chiffrée du coût global du plan en distinguant la part qui sera prise en charge par la Caisse du reste à payer par le retraité. Cette valorisation s'effectue en tenant compte des conditions financières fixées par la Caisse.

Ces éléments sont expliqués du plan d'aide OSCAR au retraité. Pour appuyer son propos, la Structure évaluatrice lui remet une fiche personnalisée reprenant la proposition de plan d'aide et décrivant, pour chaque service proposé dans le plan d'aide, le mode de paiement qui sera retenu par la Caisse (tiers payant ou forfait), ainsi que les démarches à effectuer pour la mise en œuvre du plan d'aide.

La Structure évaluatrice doit indiquer au retraité que la Caisse se réserve le droit d'attribuer ou non les services préconisés. Le retraité devra donc attendre la notification de son plan d'aide, qui seule vaudra engagement de la Caisse pour le financement des services proposés.

A l'issue de la visite, la Structure évaluatrice s'engage à remettre au retraité :

- Les brochures et plaquettes d'offre de services en matière d'action sociale et de prévention de sa caisse de retraite
- Tout document permettant au retraité de connaître l'offre de services ainsi que l'offre de prévention de son secteur (plaquette des offres de service de sa caisse de retraite, livrets de prévention sur le bien-vieillir, etc.)

4.1.1.5 Contribution de la Structure évaluatrice au suivi

La Structure évaluatrice s'engage à :

- faciliter la mise en œuvre du plan d'aide
- reprendre contact avec le retraité, au terme de 4 mois, afin d'évaluer l'adéquation du plan d'aide préconisé aux besoins du bénéficiaire et vérifier la mise en œuvre des prestations. En lien avec la personne évaluée ou sa famille, il appartient à l'évaluateur de déterminer et de hiérarchiser le mode de suivi
 - une simple mise en relation avec les partenaires dans le respect du libre choix
 - un entretien téléphonique avec la personne pour les premières demandes, dans les premiers mois de la mise en œuvre du plan
 - une visite à domicile pour les personnes fragilisées dont les modalités pratiques et financières doivent être définies en lien avec la caisse.
- signaler au coordonnateur du plan d'aide OSCAR le cas échéant, et à la Caisse (en utilisant les outils mis à disposition par la Caisse), toute information concernant la situation du retraité susceptible d'entraîner la révision du plan d'aide OSCAR ou un réexamen de ses besoins ;
- mettre en œuvre ses compétences en matière de travail en réseau, afin de faciliter la mise en œuvre effective auprès du retraité du plan d'aide OSCAR tel qu'il aura été validé par la Caisse, avec le coordinateur du plan d'aide OSCAR lorsqu'il y en a un.

4.1.1.6 Accompagnement des retraités

En réalisant l'évaluation, la Structure évaluatrice doit sensibiliser le retraité à la prévention des risques et aux actions à mener pour préserver son autonomie et favoriser le bien-vieillir, tel que décrit dans le mode opératoire de l'évaluateur, annexé à la présente convention.

4.1.2 COMPETENCES ET PROFESSIONNALISME DES EVALUATEURS

La Structure évaluatrice s'engage à dépêcher auprès des retraités dont l'évaluation des besoins lui est confiée, des évaluateurs dont la compétence et le professionnalisme correspondent aux exigences de la Caisse (cf. article 3.2).

4.1.3 RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

La Structure évaluatrice respecte les réglementations en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

4.1.4 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le partage d'informations strictement nécessaires au suivi social ou médico-social s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ou l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

4.2.1 PAIEMENT DE LA PRESTATION D'ÉVALUATION A LA STRUCTURE EVALUATRICE

La Caisse assure le paiement de la prestation décrite dans l'article 2 dans des conditions tarifaires fixées annuellement par la CNAV par voie de circulaire.

Le paiement est réalisé après transmission du dossier d'évaluation à la Caisse.

4.2.2 ANIMATION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UN OSCAR

La Caisse s'engage à mettre à disposition les documents méthodologiques nécessaires à la mission confiée à la Structure évaluatrice, en particulier le dossier d'évaluation et le mode opératoire (cf. annexe B de la convention), et à assurer dans la mesure de ses moyens, à l'égard du signataire, les conditions du bon déroulement de la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de formulation des plans d'actions personnalisés.

ARTICLE 5 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

5.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure évaluatrice doit informer par écrit la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure évaluatrice devra informer par écrit la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

5.2 SITUATION FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure évaluatrice est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Caisse le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité « évaluation, préconisation, valorisation et suivi du plan d'aide Oscar ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 6 : OPERATIONS D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE LA CAISSE

La Caisse peut organiser des actions d'information et d'accompagnement technique liées à la mission confiée par la présente convention à la Structure évaluatrice.

Par ailleurs la Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle découlant de l'objet de cette convention, tant auprès de la Structure évaluatrice que des retraités ayant bénéficié d'une évaluation réalisée par celle-ci.

La Structure évaluatrice s'engage à faciliter ces contrôles et en particulier la vérification par la Caisse de la bonne réalisation des missions qui lui auront été confiées, sur le plan de la qualification des évaluateurs, de la qualité des évaluations et des autres conditions de leur réalisation.

Les pièces attestant des évaluations réalisées par la Structure évaluatrice auprès des retraités du régime général – plannings de tournées ou documents équivalents – doivent pouvoir être produites par la Structure évaluatrice à la demande de la caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention d'évaluation.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel telle que détaillée dans l'« annexe D relative aux clauses RGPD » de la présente convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

ARTICLE 10 : SECURITE

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 : GESTION DE LA CONVENTION

11.1 DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

11.2 CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La Caisse se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans le cas de non-respect par la Structure évaluatrice des termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A, le

La Caisse

Le CCAS de Mérignac

ANNEXES

A. TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure évaluatrice s'engage par la présente convention à effectuer ses missions sur l'ensemble du territoire suivant : MERIGNAC.

B. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents suivants sont fournis à la Structure évaluatrice :

- Guide sur la mission d'évaluation
- Dossier d'évaluation

C. INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF OSCAR

A la signature de la présente convention, la Caisse oriente la Structure vers la page PPAS présentant toutes les informations clés relatives aux OSCAR.

D. ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES RGPD

1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

2. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont l'évaluation des besoins du retraité en matière de prestations de prévention.

La finalité du traitement sous-traité est l'évaluation des besoins du retraité afin de déterminer une offre de service coordonnée pour l'accompagnement de sa retraite.

Les catégories de données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...) concernant le demandeur, son conjoint et/ou son aidant
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur)
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition)
- Les données particulières ou sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées)

Les catégories de personnes concernées sont les retraités bénéficiant d'un OSCAR attribué par la Caisse.

La durée de conservation des données est fixée à 6 ans.

3. Responsabilité et obligation des parties

3.1 Les responsabilités des parties

Les parties reconnaissent que :

- La Caisse est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD.
- La Structure évaluatrice agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

3.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Informer le responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

3.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure évaluatrice, la Caisse reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

3.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, la Caisse ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la Caisse ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la Caisse, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

4. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

5. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, à l'adresse suivante : ccas@merignac.com

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante :

informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant reste joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable du traitement les coordonnées génériques de son délégué à la protection des données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : ccas@merignac.com

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr